

Les Avis
de la Chambre des Métiers



CdM/PM/25/09/2019 19-082

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 26 juillet 2019, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La composition du nouveau Gouvernement¹ a entraîné des changements au niveau de la constitution et des attributions des différents ministères. Le projet de règlement grand-ducal sous avis tient compte de la restructuration du ministère de l'Économie ainsi que de l'ancien ministère du Développement durable et des Infrastructures et vise à adapter la composition de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides. Ainsi, disparaissent donc trois représentants du ministre ayant l'Économie dans ses attributions qui sont remplacés par un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, un représentant du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et un représentant du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions.

Ces modifications de l'article 2 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 n'apportent pas de véritables changements et ne demandent pas de commentaire spécifique de la part de la Chambre des Métiers.

Pourtant, la Chambre des Métiers rappelle son avis du 17 septembre 2018 relatif au règlement grand-ducal du 12 octobre 2018, dans lequel elle a exprimé son regret par rapport au fait que les chambres professionnelles n'aient pas été intégrées dans la composition de la commission consultative en tant que membres permanents. Elle reste d'avis que l'intégration de l'expertise des milieux professionnels aux travaux d'analyse des demandes d'aides étatiques, tel que pratiquée dans le passé dans le cadre de la « commission consultative générale relative au régime classes moyennes », comporte une valeur-ajoutée manifeste.

¹ Arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères (JO, A370 du 29 mai 2019)

Au-delà du fait que la commission statue sur des critères d'attribution généraux, notamment par rapport au principe de l'« effet incitatif » d'une aide, un suivi et une concertation régulière avec les milieux professionnels sur lesdits critères s'impose. Il est donc doublement utile d'intégrer durablement les chambres professionnelles dans la commission.

* * *

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 25 septembre 2019

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Tom WIRION
Directeur Général

(s.) Tom OBERWEIS
Président



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides

| | | |
|------|--|------|
| I. | Exposé des motifs | p. 2 |
| II. | Texte du projet de règlement grand-ducal | p. 3 |
| III. | Commentaire des articles | p. 4 |
| IV. | Fiche financière | p. 4 |
| V. | Fiche d'impact | p. 5 |
| VI. | Texte coordonné | p. 8 |



I. Exposé des motifs

Compte tenu de la composition du nouveau Gouvernement (cf. arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des ministères), le projet de règlement grand-ducal vise à modifier la composition de la commission consultative.

L'article 2 du règlement grand-ducal doit être adapté afin de mieux refléter la nouvelle composition de la commission consultative.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;

Vu l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement;

Vu l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;

Vu l'article 6 de la loi du 1er août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides prend la teneur suivante:

« (2) La composition de la commission est arrêtée comme suit:

- deux représentants du ministre;
- un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions;
- deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant les Communications et médias dans ses attributions. »

Art. 2. Notre ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er} - Base légale et compétence

Le paragraphe 2 de l'article 2 est modifié afin de mieux refléter la composition du nouveau Gouvernement (cf. arrêté grand-ducal du 5 décembre portant constitution des ministères) au sein de la commission consultative.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne contient aucune disposition susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Ministère initiateur: ministère de l'Économie

Auteur: M. Bob FEIDT

Tél .: 247-88416

Courriel: bob.feidt@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: Modification de la composition de la commission consultative

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /

Date: juillet 2019

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: Non: N.a.:²
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:

- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



- simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



VI. Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

(Mém. N°953 du 17 octobre 2018)

Modifié par:

PRGD (gras/souligné)

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la Commission consultative en matière d'aides d'État, ci-après « la commission », chargée de donner son avis sur les demandes d'aides et prévue:

- 1° à l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- 2° à l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
- 3° à l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement;
- 4° à l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;
- 5° à l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

Art. 2. Composition

(1) La commission se compose de onze membres effectifs dont un président et deux vice-présidents. Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après «-ministre ».

« **(2) La composition de la commission est arrêtée comme suit:**

- **deux représentants du ministre;**
- **un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions;**
- **deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant les Communications et médias dans ses attributions. »**

(3) Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif.



(4) La Société nationale de crédit et d'investissement délègue un expert permanent et un suppléant.

(5) En cas de besoin, des experts permanents supplémentaires désignés par le ministre, ou des experts invités de façon ponctuelle par le président, peuvent assister la commission lors de ses délibérations.

(6) La commission dispose, dans le cadre des services du ministre, d'un secrétariat composé d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou agents, désignés par le ministre, et qui en assurent la gestion.

(7) Les membres effectifs et suppléants, de même que les membres du secrétariat sont nommés par arrêté du ministre.

(8) Les nominations du ministre interviennent sur proposition des ministres du ressort.

(9) Le ministre nomme un président et deux vice-présidents parmi les membres effectifs.

Art. 3. Fonctionnement

(1) La commission se dote, le cas échéant, d'un règlement interne, qui est approuvé par le ministre.

(2) La commission délibère sur toutes les affaires lui soumises par le ministre.

(3) Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement de ce dernier, la réunion est présidée par un vice-président.

(4) Les réunions sont convoquées par le président au moins trois jours ouvrables à l'avance, et l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la réunion.

Dans des cas exceptionnels et en cas d'urgence, le président peut demander une procédure de délibération par voie écrite.

(5) Pour délibérer valablement, au moins six membres doivent être présents.

(6) Le secrétariat établit un compte rendu des délibérations qui est soumis pour approbation à la commission.

(7) Le secrétariat tient un registre des dossiers soumis à l'examen de la commission et des avis qu'elle a émis.

(8) La commission établit annuellement un rapport d'activités qu'elle transmet au ministre.

Art. 4. Instruction des demandes et avis

(1) Les demandes d'application des lois sont transmises au et centralisées par le secrétariat de la commission, qui constitue un dossier administratif pour chaque requête.

(2) L'instruction des demandes est confiée au secrétariat ou à un ou plusieurs membres ou experts de la commission.



(3) La commission délibère d'une demande dans un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet par le secrétariat, à moins que le ministre ne lui fixe un délai plus long ou plus court.

(4) Le secrétariat et les membres ou experts de la commission instruisant les dossiers peuvent s'entourer de tous renseignements qu'ils jugent nécessaires pour donner son avis sur les demandes. Ils peuvent demander aux requérants toutes les informations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mission.

(5) Le cas échéant, des groupes de travail regroupant les représentants des différents secteurs et les experts instruisant les dossiers sont mises en place.

(6) L'avis de la commission doit être motivé et signé par les membres de la commission qui ont assisté aux délibérations.

Art. 5. Confidentialité des informations et délibérations

Les membres, experts et secrétaires de la commission sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer à des tiers aucune information qu'ils ont obtenue dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 6. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés:

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises ;
- 2° le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Art. 7. Formule exécutoire

Notre ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides

| | | |
|------|--|------|
| I. | Exposé des motifs | p. 2 |
| II. | Texte du projet de règlement grand-ducal | p. 3 |
| III. | Commentaire des articles | p. 4 |
| IV. | Fiche financière | p. 4 |
| V. | Fiche d'impact | p. 5 |
| VI. | Texte coordonné | p. 8 |



I. Exposé des motifs

Compte tenu de la composition du nouveau Gouvernement (cf. arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des ministères), le projet de règlement grand-ducal vise à modifier la composition de la commission consultative.

L'article 2 du règlement grand-ducal doit être adapté afin de mieux refléter la nouvelle composition de la commission consultative.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;

Vu l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement;

Vu l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;

Vu l'article 6 de la loi du 1er août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides prend la teneur suivante:

« (2) La composition de la commission est arrêtée comme suit:

- deux représentants du ministre;
- un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions;
- deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant les Communications et médias dans ses attributions. »

Art. 2. Notre ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er} - Base légale et compétence

Le paragraphe 2 de l'article 2 est modifié afin de mieux refléter la composition du nouveau Gouvernement (cf. arrêté grand-ducal du 5 décembre portant constitution des ministères) au sein de la commission consultative.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne contient aucune disposition susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Ministère initiateur: ministère de l'Économie

Auteur: M. Bob FEIDT

Tél .: 247-88416

Courriel: bob.feidt@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: Modification de la composition de la commission consultative

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /

Date: juillet 2019

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: Non: N.a.:²
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:

- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



- simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



VI. Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

(Mém. N°953 du 17 octobre 2018)

Modifié par:

PRGD (gras/souligné)

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la Commission consultative en matière d'aides d'État, ci-après « la commission », chargée de donner son avis sur les demandes d'aides et prévue:

- 1° à l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- 2° à l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
- 3° à l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement;
- 4° à l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;
- 5° à l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

Art. 2. Composition

(1) La commission se compose de onze membres effectifs dont un président et deux vice-présidents. Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après «-ministre ».

« **(2) La composition de la commission est arrêtée comme suit:**

- **deux représentants du ministre;**
- **un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions;**
- **deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant les Communications et médias dans ses attributions. »**

(3) Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif.



(4) La Société nationale de crédit et d'investissement délègue un expert permanent et un suppléant.

(5) En cas de besoin, des experts permanents supplémentaires désignés par le ministre, ou des experts invités de façon ponctuelle par le président, peuvent assister la commission lors de ses délibérations.

(6) La commission dispose, dans le cadre des services du ministre, d'un secrétariat composé d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou agents, désignés par le ministre, et qui en assurent la gestion.

(7) Les membres effectifs et suppléants, de même que les membres du secrétariat sont nommés par arrêté du ministre.

(8) Les nominations du ministre interviennent sur proposition des ministres du ressort.

(9) Le ministre nomme un président et deux vice-présidents parmi les membres effectifs.

Art. 3. Fonctionnement

(1) La commission se dote, le cas échéant, d'un règlement interne, qui est approuvé par le ministre.

(2) La commission délibère sur toutes les affaires lui soumises par le ministre.

(3) Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement de ce dernier, la réunion est présidée par un vice-président.

(4) Les réunions sont convoquées par le président au moins trois jours ouvrables à l'avance, et l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la réunion.

Dans des cas exceptionnels et en cas d'urgence, le président peut demander une procédure de délibération par voie écrite.

(5) Pour délibérer valablement, au moins six membres doivent être présents.

(6) Le secrétariat établit un compte rendu des délibérations qui est soumis pour approbation à la commission.

(7) Le secrétariat tient un registre des dossiers soumis à l'examen de la commission et des avis qu'elle a émis.

(8) La commission établit annuellement un rapport d'activités qu'elle transmet au ministre.

Art. 4. Instruction des demandes et avis

(1) Les demandes d'application des lois sont transmises au et centralisées par le secrétariat de la commission, qui constitue un dossier administratif pour chaque requête.

(2) L'instruction des demandes est confiée au secrétariat ou à un ou plusieurs membres ou experts de la commission.



(3) La commission délibère d'une demande dans un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet par le secrétariat, à moins que le ministre ne lui fixe un délai plus long ou plus court.

(4) Le secrétariat et les membres ou experts de la commission instruisant les dossiers peuvent s'entourer de tous renseignements qu'ils jugent nécessaires pour donner son avis sur les demandes. Ils peuvent demander aux requérants toutes les informations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mission.

(5) Le cas échéant, des groupes de travail regroupant les représentants des différents secteurs et les experts instruisant les dossiers sont mises en place.

(6) L'avis de la commission doit être motivé et signé par les membres de la commission qui ont assisté aux délibérations.

Art. 5. Confidentialité des informations et délibérations

Les membres, experts et secrétaires de la commission sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer à des tiers aucune information qu'ils ont obtenue dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 6. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés:

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises ;
- 2° le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Art. 7. Formule exécutoire

Notre ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides

| | | |
|------|--|------|
| I. | Exposé des motifs | p. 2 |
| II. | Texte du projet de règlement grand-ducal | p. 3 |
| III. | Commentaire des articles | p. 4 |
| IV. | Fiche financière | p. 4 |
| V. | Fiche d'impact | p. 5 |
| VI. | Texte coordonné | p. 8 |



I. Exposé des motifs

Compte tenu de la composition du nouveau Gouvernement (cf. arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des ministères), le projet de règlement grand-ducal vise à modifier la composition de la commission consultative.

L'article 2 du règlement grand-ducal doit être adapté afin de mieux refléter la nouvelle composition de la commission consultative.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;

Vu l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement;

Vu l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;

Vu l'article 6 de la loi du 1er août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides prend la teneur suivante:

« (2) La composition de la commission est arrêtée comme suit:

- deux représentants du ministre;
- un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions;
- deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant les Communications et médias dans ses attributions. »

Art. 2. Notre ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er} - Base légale et compétence

Le paragraphe 2 de l'article 2 est modifié afin de mieux refléter la composition du nouveau Gouvernement (cf. arrêté grand-ducal du 5 décembre portant constitution des ministères) au sein de la commission consultative.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne contient aucune disposition susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Ministère initiateur: ministère de l'Économie

Auteur: M. Bob FEIDT

Tél .: 247-88416

Courriel: bob.feidt@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: Modification de la composition de la commission consultative

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /

Date: juillet 2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
3. Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: Non: N.a.:²
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



- simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



VI. Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

(Mém. N°953 du 17 octobre 2018)

Modifié par:

PRGD (gras/souligné)

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la Commission consultative en matière d'aides d'État, ci-après « la commission », chargée de donner son avis sur les demandes d'aides et prévue:

- 1° à l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- 2° à l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
- 3° à l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement;
- 4° à l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;
- 5° à l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

Art. 2. Composition

(1) La commission se compose de onze membres effectifs dont un président et deux vice-présidents. Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après «-ministre ».

« **(2) La composition de la commission est arrêtée comme suit:**

- **deux représentants du ministre;**
- **un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions;**
- **deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant les Communications et médias dans ses attributions. »**

(3) Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif.



(4) La Société nationale de crédit et d'investissement délègue un expert permanent et un suppléant.

(5) En cas de besoin, des experts permanents supplémentaires désignés par le ministre, ou des experts invités de façon ponctuelle par le président, peuvent assister la commission lors de ses délibérations.

(6) La commission dispose, dans le cadre des services du ministre, d'un secrétariat composé d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou agents, désignés par le ministre, et qui en assurent la gestion.

(7) Les membres effectifs et suppléants, de même que les membres du secrétariat sont nommés par arrêté du ministre.

(8) Les nominations du ministre interviennent sur proposition des ministres du ressort.

(9) Le ministre nomme un président et deux vice-présidents parmi les membres effectifs.

Art. 3. Fonctionnement

(1) La commission se dote, le cas échéant, d'un règlement interne, qui est approuvé par le ministre.

(2) La commission délibère sur toutes les affaires lui soumises par le ministre.

(3) Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement de ce dernier, la réunion est présidée par un vice-président.

(4) Les réunions sont convoquées par le président au moins trois jours ouvrables à l'avance, et l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la réunion.

Dans des cas exceptionnels et en cas d'urgence, le président peut demander une procédure de délibération par voie écrite.

(5) Pour délibérer valablement, au moins six membres doivent être présents.

(6) Le secrétariat établit un compte rendu des délibérations qui est soumis pour approbation à la commission.

(7) Le secrétariat tient un registre des dossiers soumis à l'examen de la commission et des avis qu'elle a émis.

(8) La commission établit annuellement un rapport d'activités qu'elle transmet au ministre.

Art. 4. Instruction des demandes et avis

(1) Les demandes d'application des lois sont transmises au et centralisées par le secrétariat de la commission, qui constitue un dossier administratif pour chaque requête.

(2) L'instruction des demandes est confiée au secrétariat ou à un ou plusieurs membres ou experts de la commission.



(3) La commission délibère d'une demande dans un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet par le secrétariat, à moins que le ministre ne lui fixe un délai plus long ou plus court.

(4) Le secrétariat et les membres ou experts de la commission instruisant les dossiers peuvent s'entourer de tous renseignements qu'ils jugent nécessaires pour donner son avis sur les demandes. Ils peuvent demander aux requérants toutes les informations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mission.

(5) Le cas échéant, des groupes de travail regroupant les représentants des différents secteurs et les experts instruisant les dossiers sont mises en place.

(6) L'avis de la commission doit être motivé et signé par les membres de la commission qui ont assisté aux délibérations.

Art. 5. Confidentialité des informations et délibérations

Les membres, experts et secrétaires de la commission sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer à des tiers aucune information qu'ils ont obtenue dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 6. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés:

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises ;
- 2° le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Art. 7. Formule exécutoire

Notre ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides

| | | |
|------|--|------|
| I. | Exposé des motifs | p. 2 |
| II. | Texte du projet de règlement grand-ducal | p. 3 |
| III. | Commentaire des articles | p. 4 |
| IV. | Fiche financière | p. 4 |
| V. | Fiche d'impact | p. 5 |
| VI. | Texte coordonné | p. 8 |



I. Exposé des motifs

Compte tenu de la composition du nouveau Gouvernement (cf. arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des ministères), le projet de règlement grand-ducal vise à modifier la composition de la commission consultative.

L'article 2 du règlement grand-ducal doit être adapté afin de mieux refléter la nouvelle composition de la commission consultative.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;

Vu l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement;

Vu l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;

Vu l'article 6 de la loi du 1er août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides prend la teneur suivante:

« (2) La composition de la commission est arrêtée comme suit:

- deux représentants du ministre;
- un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions;
- deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant les Communications et médias dans ses attributions. »

Art. 2. Notre ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er} - Base légale et compétence

Le paragraphe 2 de l'article 2 est modifié afin de mieux refléter la composition du nouveau Gouvernement (cf. arrêté grand-ducal du 5 décembre portant constitution des ministères) au sein de la commission consultative.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne contient aucune disposition susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Ministère initiateur: ministère de l'Économie

Auteur: M. Bob FEIDT

Tél .: 247-88416

Courriel: bob.feidt@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: Modification de la composition de la commission consultative

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /

Date: juillet 2019

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: Non: N.a.:²
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:

- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



- simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



VI. Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

(Mém. N°953 du 17 octobre 2018)

Modifié par:

PRGD (gras/souligné)

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la Commission consultative en matière d'aides d'État, ci-après « la commission », chargée de donner son avis sur les demandes d'aides et prévue:

- 1° à l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- 2° à l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
- 3° à l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement;
- 4° à l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;
- 5° à l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

Art. 2. Composition

(1) La commission se compose de onze membres effectifs dont un président et deux vice-présidents. Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après «-ministre ».

« **(2) La composition de la commission est arrêtée comme suit:**

- **deux représentants du ministre;**
- **un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions;**
- **deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions;**
- **un représentant du ministre ayant les Communications et médias dans ses attributions. »**

(3) Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif.



(4) La Société nationale de crédit et d'investissement délègue un expert permanent et un suppléant.

(5) En cas de besoin, des experts permanents supplémentaires désignés par le ministre, ou des experts invités de façon ponctuelle par le président, peuvent assister la commission lors de ses délibérations.

(6) La commission dispose, dans le cadre des services du ministre, d'un secrétariat composé d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou agents, désignés par le ministre, et qui en assurent la gestion.

(7) Les membres effectifs et suppléants, de même que les membres du secrétariat sont nommés par arrêté du ministre.

(8) Les nominations du ministre interviennent sur proposition des ministres du ressort.

(9) Le ministre nomme un président et deux vice-présidents parmi les membres effectifs.

Art. 3. Fonctionnement

(1) La commission se dote, le cas échéant, d'un règlement interne, qui est approuvé par le ministre.

(2) La commission délibère sur toutes les affaires lui soumises par le ministre.

(3) Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement de ce dernier, la réunion est présidée par un vice-président.

(4) Les réunions sont convoquées par le président au moins trois jours ouvrables à l'avance, et l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la réunion.

Dans des cas exceptionnels et en cas d'urgence, le président peut demander une procédure de délibération par voie écrite.

(5) Pour délibérer valablement, au moins six membres doivent être présents.

(6) Le secrétariat établit un compte rendu des délibérations qui est soumis pour approbation à la commission.

(7) Le secrétariat tient un registre des dossiers soumis à l'examen de la commission et des avis qu'elle a émis.

(8) La commission établit annuellement un rapport d'activités qu'elle transmet au ministre.

Art. 4. Instruction des demandes et avis

(1) Les demandes d'application des lois sont transmises au et centralisées par le secrétariat de la commission, qui constitue un dossier administratif pour chaque requête.

(2) L'instruction des demandes est confiée au secrétariat ou à un ou plusieurs membres ou experts de la commission.



(3) La commission délibère d'une demande dans un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet par le secrétariat, à moins que le ministre ne lui fixe un délai plus long ou plus court.

(4) Le secrétariat et les membres ou experts de la commission instruisant les dossiers peuvent s'entourer de tous renseignements qu'ils jugent nécessaires pour donner son avis sur les demandes. Ils peuvent demander aux requérants toutes les informations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mission.

(5) Le cas échéant, des groupes de travail regroupant les représentants des différents secteurs et les experts instruisant les dossiers sont mises en place.

(6) L'avis de la commission doit être motivé et signé par les membres de la commission qui ont assisté aux délibérations.

Art. 5. Confidentialité des informations et délibérations

Les membres, experts et secrétaires de la commission sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer à des tiers aucune information qu'ils ont obtenue dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 6. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés:

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises ;
- 2° le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Art. 7. Formule exécutoire

Notre ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.